

2024

2024

2024

L'ODYSSÉE

DU BARREAU DE FAMILLE

25 & 26.01.2024

MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2024



ème
20

ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE LA FAMILLE
ET DU PATRIMOINE

ACTUALITÉ DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

ATELIER 13

INTERVENANTS



Céline DAZZAN,
Président de la Cour d'appel de Paris

Dominique PIWNICA,
Avocat au barreau de Paris

Gilles DE COURCEL,
Expert financier



PLAN

1 LES GRANDS PRINCIPES DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE,
ET LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 271 DU CODE CIVIL

2 L'ÉVALUATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

3 LES CRITÈRES HUMAINS ET SUBJECTIFS

1

LES GRANDS PRINCIPES DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE, ET LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 271 DU CODE CIVIL

I - LES GRANDS PRINCIPES DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE, ET LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 271 DU CODE CIVIL

A - La date d'appréciation de la prestation compensatoire

Le juge se place à la date à laquelle la décision prononçant le divorce acquiert force de chose jugée

L'avis rendu par la Cour de cassation – 20 avril 2022 n°22/70001

« En conséquence, lorsque l'appel tend à la réformation du jugement, la recevabilité de l'appel doit être appréciée en fonction de l'intérêt à interjeter appel pour chacun des chefs de jugement attaqués et ce, désormais, même si tous les chefs de jugement sont attaqués.

Il s'ensuit que, lorsque le divorce a été prononcé conformément à ses prétentions de première instance, l'intérêt d'un époux à former appel de ce chef ne peut s'entendre de l'intérêt à ce que, en vertu de l'effet suspensif de l'appel, le divorce n'acquière force de chose jugée qu'à la date à laquelle les conséquences du divorce acquièrent elles-mêmes force de chose jugée »

I - LES GRANDS PRINCIPES DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE, ET LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 271 DU CODE CIVIL

Seul l'acte d'appel emporte la dévolution des chefs critiqués du jugement, peu important que les conclusions n'aient critiqué que certains chefs de la décision :

Civ. 2^e, 13 janvier 2022 n°20-17.516

Civ 2^e, 23 mars 2023, n°21-20.823

Civ 2^e, 25 mars 2021, n°20-12.037

Civ 1^e, 12 juillet 2023, n° 21-19.258

Avis de la Cour de cassation, Civ. 1^e, 14 juin 2023, n°23-70.005 confirme l'arrêt Civ 1^e, 9 juin 2022 n°20-22793 : lorsque ni l'appel principal ni, le cas échéant, l'appel incident ne porte sur le prononcé du divorce , celui-ci acquiert force de chose jugée à la date du dépôt des conclusions de l'intimé mentionnées à l'article 909 du code de procédure civile.

Civ 1^e, 12 janvier 2022 n°20-17913 – la disparité s'apprécie au jour le plus proche du divorce

I - LES GRANDS PRINCIPES DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE, ET LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 271 DU CODE CIVIL

- En cas d'appel limité par les deux parties excluant le chef du divorce, la solution est acquise : c'est la date des premières conclusions de l'intimé dans le délai de l'article 909 du code de procédure civile.
- Si l'une des parties fait appel du chef du divorce, et à condition d'être recevable pour le faire, la solution est également acquise : le divorce n'ayant pas acquis force de chose jugée, la prestation compensatoire est appréciée à la date à laquelle la cour statue.

Civ. 1^e, 12 juillet 2023, n°21-19.258 : si la demande de prestation compensatoire, accessoire de la demande en divorce, peut être présentée pour la première fois en appel tant que la décision, en ce qu'elle prononce le divorce, n'a pas acquis la force de chose jugée, « *encore faut-il qu'un appel, principal ou incident, soit formé sur le prononcé du divorce et que cet appel soit recevable* ».

I - LES GRANDS PRINCIPES DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE, ET LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 271 DU CODE CIVIL

B - L'appréciation de la disparité dans les conditions de vie respectives des époux résultant de la rupture du lien matrimonial

L'article 271 du code civil dispose :

La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

A cet effet, le Juge prend en considération **notamment** :

- La durée du mariage
- L'âge et l'état de santé des époux
- Leur qualification et leur situation professionnelle,
- Les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune, pour l'éducation des enfants et du temps qu'il lui faudra encore consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne,
- Le patrimoine estimé et prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu,
- Leurs droits existants et prévisibles,
- Leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé autant que possible la diminution des droits à retraite qui a pour être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au 6^e ali

Civ 1^e, 14 mars 2006, n°04-20352 : caractère non limitatif de cette liste de critères.

I - LES GRANDS PRINCIPES DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE, ET LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 271 DU CODE CIVIL

Le Juge doit apprécier les besoins du créancier ainsi que les facultés du débiteur en tenant compte :

- Revenus et charges de chaque époux :

Civ 1^e, 5 mars 2014 n°13-13487 ;

Civ 1^e, 25 septembre 2013 n°12-22443

Et notamment :

- salaires, indemnités, pensions d'invalidité : ***Civ 1^{ère}, 11 février 2015, n°14-11.547***
- prestations servies au titre des minima sociaux : ***Civ 1^{er}, 9 mars 2011, n° 10-11.053***
- le patrimoine immobilier : ***Civ 1^e, 31 mars 2010, n°09-13.060***
- tous les éléments composant le patrimoine des époux : ***Civ 2^e, 14 mai 1996 n°94-14177***
- les biens propres de chacun des époux : ***Civ 1^{er} 30 novembre 2004, n° 03-8158***

*qu'ils soient en pleine propriété (***Civ 1^{er} 31 mars 2010, n° 09-13.060***) ou qu'ils fassent l'objet d'un démembrement (***Civ 2^{er} 14 juin 1989, n° 88-13.257***)

*ou recueillis dans une succession (hors simple vocation successorale) : ***Civ 1^{er} 5 mars 2014, n°13-11.715, Civ 1^e, 27 juin 2018, n°17-21.919***

I - LES GRANDS PRINCIPES DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE, ET LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 271 DU CODE CIVIL

Revenus pris en charge :

- salaires, indemnités, pensions d'invalidité : **Civ. 1^e, 11 février 2015, n°14-11.547**
- prestations servies au titre des minima sociaux : **Civ. 1^e, 9 mars 2011, n°10-11.053**
- pensions de retraite ;
- revenus fonciers ou mobiliers ;
- tous les composants du capital : **Civ 2^e, 14 mai 1996, n°94-14.177**

Charges prises en considération :

- les charges de la vie courante,
- les dettes envers l'indivision de nature à influencer sur le patrimoine prévisible des parties en capital après la liquidation du régime matrimonial : **Civ. 1^e, 17 octobre 2019, n°18-19.261**
- les charges liées aux enfants nés d'un second lit, à l'assistance des ascendants ; et la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants du couple peut être déduite des revenus du débiteur de la prestation compensatoire seulement si celui-ci en fait la demande : **Civ 1^{re}, 30 novembre 2022, n° 21-10.404**

I - LES GRANDS PRINCIPES DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE, ET LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 271 DU CODE CIVIL

Impact du régime matrimonial des époux :

La prestation compensatoire n'a pas pour objet d'assurer une parité des fortunes, pas plus qu'elle ne doit aboutir, principalement lorsque les époux sont séparés de biens, à gommer le régime matrimonial librement choisi par ces derniers :

Civ 1^{ère}, 8 juillet 2015, 14-2.0480- Civ 1^{ère}, 26 janvier 2011, n°10-30/262

Civ 1^{re}, 18 décembre 2013, n°13-10170

Civ 1^{re}, 14 mai 2014, n°12-29.205 ;

Civ 1^{re}, 7 novembre 2018, n° 17-26.443.

La prestation compensatoire n'a pas pour objet de corriger les effets dudit régime de séparation de biens choisi par les époux » : ***Civ 1^e, 26 janvier 2011, n° 10-30.262***

Le Juge tient compte du patrimoine et des biens propres des époux quel que soit son régime matrimonial, en ce compris les biens détenus en nue-propiété.

Civ 1^e, 5 avril 2023, n° 21-22.296 : sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, réalisé par un époux séparé de biens pour financer l'amélioration d'un bien personnel appartenant à l'autre et affecté à l'usage familial, ne participe pas son obligation de contribuer aux charges du mariage.

I - LES GRANDS PRINCIPES DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE, ET LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 271 DU CODE CIVIL

Le Juge ne doit pas tenir compte de :

- Les circonstances antérieures au mariage : **Civ 1^{ère}, 8 juillet 2020, n°18-26.101 ; 26 mai 2021, n °20-10.695**
- La part de la communauté devant revenir à chaque époux : **Civ 1^{ère}, 21 septembre 2022, n °21-12344**
- La pension alimentaire versée au titre du devoir de secours : **Civ 1^{ère}, 21 septembre 2022, n °21-10526**
- Les prestations sociales et allocations familiales : **Civ 1^{ère} 3 novembre 2021, n °20-16847**
- La jouissance gratuite du domicile conjugal **Civ 1^{ère}, 16 décembre 2010, n °19-20732**
- Les revenus locatifs procurés par les biens indivis des époux : **Civ 1^{ère}, 3 novembre 2021, n °20-16847**
- La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Le bilan comparatif opéré doit faire apparaître les charges grevant le patrimoine de chaque époux: **Civ 2^e, 24 novembre 1993, n° 92-12.944 et Civ 1^{re}, 1^{er} juillet 2009 n° 07-18.485; 28 mai 2015, n° 14-13.515**

I - LES GRANDS PRINCIPES DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE, ET LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 271 DU CODE CIVIL

Le Juge doit prendre en considération l'ensemble des éléments dont il dispose :

Civ. 1^e, 28 novembre 2007, inédit, n°06-17930

Civ 1^e, 15 décembre 2010, inédit, n°09-11257

Civ. 1^e, 27 janvier 2021, n°19-24.010

Civ. 1^e, 6 novembre 2019, n°18-23.734

Le juge doit nécessairement procéder à une appréciation économique de la situation des époux :

Civ 1^e, 17 janvier 2006 n°04-19053

Civ 1^e, 28 février 2018 n°17-10529

En revanche, les Juges ne sont pas tenus de procéder à cette évaluation eux-mêmes :

Civ 1^e, 26 juin 2013 n°12-12923

I - LES GRANDS PRINCIPES DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE, ET LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 271 DU CODE CIVIL

Le montant de la prestation compensatoire relève de l'appréciation souveraine du Juge :

Civ 1^e, 11 mai 2012 n°11-20339

Les juges ne sont pas tenus d'exposer pour chaque pièce produite, ce qui les a déterminés à la retenir ou au contraire à l'écarter :

Civ 1^e, 2 avril 2014 n°12-29283

Civ 1^e, 23 octobre 2013 n°12-23703

Civ 1^e, 15 décembre 2010 n°09-11257

Une partie qui s'est abstenue de produire une pièce ou d'en réclamer la production ne peut ériger sa propre carence en grief :

Civ 1^e, 12 mai 2004 n°02-16574 et 3 novembre 2004 n°03-17891

Civ 1^e, 31 mars 2010 n°09-14700

Civ 1^e, 11 mai 2023 n°21-17153 : si la demande de prestation compensatoire peut être présentée pour la première fois en appel tant que la décision, en ce qu'elle prononce le divorce, n'a pas acquis la force de chose jugée, encore faut-il qu'un appel, principal ou incident, soit formé sur le prononcé du divorce et que cet appel soit recevable.

Civ 1^e, 5 avril 2023 n°21-19870 : intérêts liés au versement de la prestation compensatoire

I - LES GRANDS PRINCIPES DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE, ET LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 271 DU CODE CIVIL

Caractère indemnitaire et alimentaire de la prestation compensatoire :

Civ 1^e, 13 févr. 2019, n17-27749

Civ. 1^{re}, 13 juill. 2022, n°21-12.354 et n° 21-12.460 – jurisprudence constante

Civ. 2^{ème}, 10 mars 2005 n°02-14.268, Civ. 2^{ème}, 27 juin 1985, n° 84-14.663 : la prestation compensatoire est insaisissable,

Civ. 1^{re}, 16 juill. 1992, n°91-11.262 : la loi applicable à la prestation compensatoire est celle applicable aux « *obligations alimentaires* », déterminée par le protocole de la Haye du 23 novembre 2007.

Civ. 1^{ère}, 7 décembre 2011 n°10-16.857 et 29 juin 2011, n°10-16.858 : pas de délais de paiement

Cas de rejet de la prestation compensatoire :

- lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui en fait la demande, au regard des circonstances particulières de la rupture, notamment la gravité de la faute commise par un époux.
- l'équité : **Civ 1^e, 30 avril 2014, n°13-16.649 ; 6 mars 2019, n°18-14.499, 5 décembre 2018, n°17-28.563**

I - LES GRANDS PRINCIPES DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE, ET LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 271 DU CODE CIVIL

C - Les différents modes d'exécution

Article 274 du code civil :

- principe : versement d'un capital en numéraire
- par dérogation, attribution d'un bien ou un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit
- pour un bien acquis par succession ou donation : l'accord de l'époux débiteur est obligatoire

Article 275 du code civil :

Le juge peut fixer les modalités de paiement dans la limite de 8 années sous forme de versements périodiques
Civ 1^e, 5 avril 2023, n° 21-18.201: le juge ne peut accorder de délai pour verser la première fraction de sorte que le versement ne peut être différé à la liquidation du régime matrimonial.

Article 276 du code civil :

A titre exceptionnel, versement d'une rente viagère lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permette pas de subvenir à ses besoins.

Exécution provisoire de la prestation compensatoire provisionnelle

2

L'ÉVALUATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

II - L'ÉVALUATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

A - Les méthodes d'évaluation du patrimoine: stratégie de valeur, approche patrimoniale, approche par comparaison, approche intrinsèque

1. De quoi s'agit-il ?

- fonds libéral / artisanal / commercial ; droits d'auteurs / brevets ;
- parts ou actions de sociétés (part du capital social) ;
- titres de créance et droits financiers divers

2. De qui s'agit-il ?

- professionnel libéral / artisan / commerçant
- manager
- entrepreneur / investisseur / héritier

3. La mise en contexte

- à quelle étape du projet professionnel en sommes-nous ?
- un projet individuel, collectif, intergénérationnel ?
- une dimension humaine et des effets collatéraux ?

II - L'ÉVALUATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

B - La détermination de la valeur

1. Définition de la valeur

La valeur d'un patrimoine professionnel est l'expression, en termes financiers, de la somme la plus élevée à laquelle ledit patrimoine (ou chacun de ses éléments constitutifs) **s'échangerait** entre un acheteur consentant et un vendeur consentant, sur un marché ouvert et libre, lorsqu'une des parties n'est forcée d'acheter ou de vendre et qu'elles ont chacune une connaissance raisonnable des faits.

La Valeur n'est pas le Prix : « le Prix est ce que l'on paie, la Valeur est ce qu'on obtient » (Warren Buffet).

II - L'ÉVALUATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

2. Approches et méthodes d'évaluation

Les principales **approches** d'évaluation sont :

- L'approche fondée sur le marché ;
- L'approche fondée sur les revenus ;
- L'approche fondée sur les coûts.

Chacune de ces approches d'évaluation comporte des **méthodes** d'application détaillées différentes.

Pas de nécessité d'utiliser plusieurs méthodes.

II - L'ÉVALUATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

- Approche fondée sur le **marché**

Comparer l'actif à évaluer avec d'autres actifs identiques ou comparables pour lesquels des informations sur les prix sont disponibles.

- Approche fondée sur les **revenus**

Convertir les flux de trésorerie futurs en une valeur de capital actuelle : méthode « DCF » ou « DDM ».

- Approche fondée sur les **coûts**

Reprendre le principe économique qui veut qu'un acheteur ne serait pas prêt à payer pour un actif un prix supérieur au coût d'achat ou de construction d'un actif d'utilité équivalente : méthode du coût de remplacement ; méthode du coût de production ; méthode de l'addition.

II - L'ÉVALUATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

C - Les données nécessaires au calcul de la valeur

1. Principes généraux

Accès et analyse de données comptables et financières (historiques et prévisionnelles) dès lors que l'objet de l'évaluation est constitué d'un patrimoine professionnel, sous deux approches :

- **L'analyse statique** : étude de la situation patrimoniale à travers une approche bilancielle.

L'outil privilégié est le Bilan dont l'Actif constate les Emplois engagés et le Passif les Ressources mobilisées.

- **L'analyse dynamique** : étude des flux sur une période donnée.

Cette analyse s'appuie sur les Comptes de résultat qui somment les Produits et les Charges d'un exercice donné.

II - L'ÉVALUATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Ces deux indicateurs majeurs (Bilan, Compte de résultat) regroupent des données comptables classées par cycles ; **Investissement**, **Financement**, **Exploitation**. Idéalement on y ajoute un **tableau des flux de trésorerie**.

2. Le Bilan financier

L'évaluation suppose de transformer le Bilan comptable en un Bilan financier.

Un principe fondamental : Actif économique = Capitaux propres + Endettement net

II - L'ÉVALUATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Bilan comptable

ACTIF	PASSIF
Actif immobilisé	Capitaux propres
Stocks Créances d'exploitation	Emprunts et dettes financières
Disponibilités	Dettes d'exploitation

Bilan financier

ACTIF ECONOMIQUE	FINANCEMENT
Actif immobilisé	Capitaux propres
BFR	Endettement net

Cycle Investissement



Cycle Financement



Cycle Exploitation



II - L'ÉVALUATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

3. Le compte de résultat financier

Chiffre d'affaires

(-) Coût d'achat des marchandises vendues

= Marge Brute

(-) charges externes

(-) frais de personnel (et PS*)

(-) impôts et taxes (hors IS*)

= Excédent Brut d'Exploitation / EBITDA

(-) amortissement et dépréciation d'actif
immobilisé

= Résultat d'Exploitation / EBIT

(+/-) Résultat financier

= Résultat Courant

(+/-) Résultat exceptionnel et IS

= Résultat Net

*PS : Participation des salariés

IS : Impôt sur les sociétés

II - L'ÉVALUATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

D - Les points d'attention

1. Les Revenus du Patrimoine Professionnel

- Salaires (fixe, variable, primes, différé, etc.)
- Intéressement aux résultats et stock-options
- Avantages en nature (révélés ou non)
- Comptes courants
- Dividendes, Réserves

2. Nature des Droits sur les titres représentatifs du Patrimoine

- Pleine propriété (clauses restrictives de distribution)
- Nue-Propriété et usufruit
- Quasi-usufruit

II- L'ÉVALUATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

D - Les points d'attention (suite)

3. La documentation nécessaire

- Juridique : Kbis, Statuts, PV d'AG, Conventions, Rapports de gestion ;
- Fiscale : déclarations fiscales du dirigeant et de la structure ;
- Financière : Comptes annuels, Comptes consolidés, Tableau des flux de trésorerie, Budgets.

3

LES CRITÈRES HUMAINS ET SUBJECTIFS

III - LES CRITÈRES HUMAINS ET SUBJECTIFS

A - Les critères humains pris en compte dans le calcul de la prestation compensatoire

1/ Les critères subjectifs mentionnés aux termes de l'article 271 du code civil

a) L'état de santé de l'époux

La prestation compensatoire n'a pas pour vocation à indemniser un préjudice moral

Cour d'appel d'Amiens, 25 mai 2023 n°21/05003 : pas de prise en compte de l'état de santé dans le calcul de la prestation compensatoire faute d'impact sur la situation professionnelle des époux.

On tiendra compte :

- de l'état de santé physique : maladies longue durée, handicaps...
- de l'état de santé psychologique : dépression, état de fragilité, alcoolisme ou dépendance à la drogue etc...

L'article 271 du code civil énonce deux critères subjectifs :

- l'âge et l'état de santé des époux ;
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne.

III - LES CRITÈRES HUMAINS ET SUBJECTIFS

b) Les conséquences des choix professionnels de l'époux ou le sacrifice professionnel

Cas de figure : l'époux/l'épouse qui a suivi son conjoint à l'étranger, qui a élevé quasiment seul/seule les enfants, qui a participé à sa carrière professionnelle et qui n'est désormais plus en âge de travailler, sans droits à la retraite et parfois sans patrimoine en fonction du régime matrimonial adopté par les époux.

Civ 1^e, 26 mai 2021 n°20-10695 : le Juge aux affaires familiales ne tiendra pas compte des événements antérieurs au mariage

Sacrifice professionnel retenu :

CA Aix en Provence : 15 juin 2017 n° 16-05413 – la prestation compensatoire sert à corriger les choix de vie des époux qui se sont avérés, à la longue, préjudiciable à l'un d'entre eux

CA Paris 9 mai 2017 n°15/00755 – l'épouse a cessé son activité pour élever 4 enfants + départ de la famille à l'étranger en raison de l'activité professionnelle de son conjoint

Civ.1, 20 avril 2017 n°16-14739 - prise en compte du travail de l'épouse pour son conjoint sans rémunération ni cotisations.

III - LES CRITÈRES HUMAINS ET SUBJECTIFS

Non reconnaissance d'un sacrifice professionnel :

CA Nîmes : 20 septembre 2017 n° 2017-021052 – pas de sacrifice professionnel si l'écart de salaires trouve son origine dans une différence de qualification professionnelle préexistant au mariage

CA Paris : 14 avril 2016 n° 2016-007169 – l'oisiveté résulte d'un choix personnel

Civ.1^e, 8 juillet 2010, n°09-66186 : l'épouse n'avait fait aucun effort pour trouver un emploi, et elle avait cessé très tôt de s'occuper des enfants, restés à la charge de l'époux

Civ.1^e, 18 janvier 2012 n°10-27287 : pas de sacrifice professionnel si des ressources sont dissimulées par ailleurs

Présomption liée à la présence d'enfants :

- **CA Angers, 22 mai 2017 n° 15/03673** (pas de sacrifice professionnel pour une absence d'activité professionnelle en l'absence d'enfants)
- **CA Chambéry, 20 juin 2017 n° 16-01418** (congé parental)
- **CA Versailles, 18 mai 2017 n° 16-01154** (pilote de ligne)

III - LES CRITÈRES HUMAINS ET SUBJECTIFS

Cas du conjoint collaborateur : l'époux qui a participé au développement de l'activité professionnelle de son conjoint sans contrepartie financière, et sans cotisations pour la retraite.

Cour d'appel d'Amiens, 25 mai 2023 n°21/05003 : la prestation compensatoire est justifiée « *eu égard à la participation [de l'épouse] à l'activité commerciale déployée par l'époux pendant la vie commune, sans contrepartie de salaires ni cotisations dans un régime de retraite* »

Civ 1^e, 17 avril 2019 n°18-15486 - l'enrichissement sans cause peut être retenu si l'absence d'indemnisation du travail n'a pas été prise en compte dans le calcul de la prestation compensatoire

Civ 1^e, 11 juillet 2002 n°00-12874 : possibilité pour l'époux d'agir sur le fondement de la prestation compensatoire et sur l'enrichissement sans cause

III - LES CRITÈRES HUMAINS ET SUBJECTIFS

2/ Les critères subjectifs non mentionnés par le code civil

a) Le train de vie du couple

Le montant de la prestation compensatoire tient compte du train de vie des époux pendant le mariage, et des conséquences de la rupture sur ce train de vie.

Le train de vie permet de combattre l'opacité d'un époux ou d'une épouse : un train de vie luxueux qui ne correspondrait pas aux ressources dont se prévaut l'époux permet de démontrer un défaut de transparence.

III - LES CRITÈRES HUMAINS ET SUBJECTIFS

b) Le nouveau concubinage de l'époux

Le concubinage du créancier ou du débiteur postérieur à la séparation est pris en considération par le Juge aux affaires familiales notamment par le partage des charges ou encore le train de vie de l'époux.

Le concubinage doit avoir une incidence sur l'appréciation de la disparité issue de la rupture du mariage :

Civ 1^e, 25 avril 2006 n°05-15706 : pas de prise en compte du concubinage qui n'avait pas d'incidence sur l'appréciation de la disparité causée par la rupture

Civ 1^e, 21 novembre 2018 n°17-26947 - même motivation

Article 964 du code général des impôts : déclaration IFI conjointe

III - LES CRITÈRES HUMAINS ET SUBJECTIFS

c) La situation et l'état de santé des enfants du couple

Il est plus difficile d'affirmer que l'interruption de la carrière professionnelle d'un époux relèverait de son choix personnel lorsque cette interruption coïncide avec l'arrivée d'enfants et/ou la découverte de problèmes particuliers.

Prise en compte par les juridictions :

- Du nombre d'enfants : **CA Saint Denis de la Réunion : 19 avril 2017 n° 15-01651 (5 enfants) ; CA Versailles : 2 février 2017 n° 15-08038 (7 enfants)**
- De l'âge des enfants
- De leurs besoins spécifiques : **CA Paris : 20 juin 2017 n° 15-02719, CA Rennes : 28 février 2017, n°14/10160**

III - LES CRITÈRES HUMAINS ET SUBJECTIFS

B - Les pièces indispensables à l'évaluation des critères humains

1/ Etat de santé de l'époux

L'état de santé d'un époux peut être démontré :

- par un certificat médical du médecin traitant,
- par un certificat médical du psychiatre,
- par un arrêt de travail.

III - LES CRITÈRES HUMAINS ET SUBJECTIFS

2/ Le sacrifice professionnel

Il est nécessaire de faire état :

- des diplômes de l'époux avant le mariage, ou de l'absence de diplôme,
- du relevé de carrière,
- du contrat à temps partiel ou des aménagements mis en place dans le cadre de l'activité professionnelle de l'époux en raison de la situation familiale,
- des différents déménagements imposés par la carrière professionnelle d'un des époux.

Cour d'appel de Nîmes, 18 octobre 2023 n°23/00570 : exemple d'analyse par les juridictions du sacrifice professionnel allégué par l'époux aide-soignant, qui affirmait prendre seul en charge le quotidien d'un enfant atteint d'un spectre autistique et pris en charge dans un établissement spécialisé (rejet de la demande).

III - LES CRITÈRES HUMAINS ET SUBJECTIFS

3/ Le train de vie des époux

Démontrer l'existence d'un train de vie luxueux suppose de verser aux débats :

- des factures (vêtements, nourriture, activités...), et dépenses du quotidien (dépenses de manucure, de coiffeur, les dépenses au sein de magasins plus chers que la moyenne...),
- des justificatifs de voyages, ou de restaurants réalisés dans des conditions luxueuses (fréquence, durée, destinations lointaines, hôtels luxueux...),
- des photos : utiliser les réseaux sociaux et notamment Instagram,
- des justificatifs relatifs à des dépenses inhabituelles : chauffeur, jet privé, employés de maison....,

III - LES CRITÈRES HUMAINS ET SUBJECTIFS

3/ Le train de vie des époux (suite)

- des justificatifs relatifs aux enfants : inscription dans un établissement scolaire onéreux, inscription dans un club privé, achat de vêtements de luxe...
- des attestations de proches,
- un constat établi par un détective privé : **Civ 2^e, 3 juin 2004 n°02-19886**

Civ 1^e, assemblée plénière, 22 décembre 2023 n°20-20648 et 21-11330 : revirement de jurisprudence sur la loyauté de la preuve

Les faits concernent des litiges entre un employeur et un salarié mais les décisions peuvent s'appliquer aux litiges familiaux : interprétation souple de la loyauté de la preuve

III - LES CRITÈRES HUMAINS ET SUBJECTIFS

4/ Situation et état de santé des enfants du couple

Dans le cas d'un enfant handicapé, ou gravement malade, des documents médicaux doivent être produits notamment et selon le cas :

- l'ensemble des certificats médicaux établis par des médecins,
- les justificatifs des hospitalisations, leur fréquence et leur durée,
- les justificatifs relatifs à la prise en charge : rendez-vous hebdomadaires, un suivi particulier qui nécessite une disponibilité constante en semaine,
- pour un enfant handicapé, les aides versées par la CAF,
- le parcours scolaire d'un enfant s'il est atypique : horaires aménagés, aide scolaire ou soutien particulier, orthophoniste....

CONCLUSION